



PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

TIR AU FUSIL OU A L'ARC

Je soussigné (nom, prénom)
 président de la société de chasse de (1).....
 particulier (1)
demeurant à Téléphone
agissant en qualité de propriétaire, possesseur, fermier ou délégué de ceux-ci (fournir copies des délégations écrites) 2)
sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes de (préciser les lieux-dits)
.....
sollicite, l'autorisation de destruction par tir au fusil ou à l'arc dans les conditions suivantes :

ESPECES (3)	PERIODES (4)	LIEUX DES DESTRUCTIONS (5)	MOTIFS DES DESTRUCTIONS (6)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions auxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

-
-
-
-

Les dépouilles des animaux détruits ne seront pas commercialisées (7).

Je certifie que les renseignements précisés ci-dessus sont exacts. A, le

Signature

Avis du (des) maire(s) de(s) la commune(s) intéressée(s)

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

Signature et cachet

Cette demande d'autorisation est à déposer en mairie **en double exemplaire**.

Le maire transmet les **deux exemplaires**, avec son avis, à

la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
SFEE

6, rue Chancelier de l'Hospital - B.P 1550 - 21035 DIJON CEDEX

(1) Cocher la case selon la demande.

(2) La destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers (article L.427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué à une personne physique. La délégation doit être écrite.

(3) Indiquer les espèces visées parmi celles classées nuisibles par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement des animaux nuisibles en Côte d'Or.

(4) Préciser la période demandée dans les limites précisées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux modalités de destruction par tir des animaux classés nuisibles en Côte d'Or.

(5) Préciser, pour chaque espèce, la localisation géographique des lieux de destruction (commune, lieux-dits, superficie totale...). Si la destruction est rendue nécessaire pour la protection de cultures agricoles sensibles, préciser les références cadastrales, la nature des cultures et la superficie des parcelles à protéger.

(6) Donner les motifs et justifications précises rendant la destruction nécessaire (par exemple : dégâts sur certaines cultures agricoles – à préciser –, protection des volailles ou gibiers de repeuplement...)

(7) Les fouines ne peuvent être transportées qu'au domicile du déclarant ou à celui de ses auxiliaires.

Les fouines ne peuvent être naturalisées que pour le compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles.



PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

LE PREFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL du
autorisant la destruction par tir
d'animaux classés nuisibles**

Vu les articles L.427-8 et R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 315/DDAF du 30 juin 2008 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 inclus ;

Vu la demande de destruction formulée par le pétitionnaire en date du

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/DACI du 8 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant la compétence départementale ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur.....

.....
ainsi que les auxiliaires nommément désignés sur l'imprimé de demande d'autorisation, sont autorisés à procéder à des destructions par tir au fusil ou à l'arc des animaux classés nuisibles en Côte d'Or mentionnés sur la demande d'autorisation, sur les territoires précisément désignés et dans les conditions réglementaires. Les auxiliaires ne peuvent pas agir isolément.

Article 2 :

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent procéder personnellement aux destructions.

Article 3 :

Chaque bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 4 :

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour chaque tireur.

Article 5 :

Les munitions, les armes à feu et leurs équipements utilisés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 6 :

Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral n°329 du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,

Pour le directeur départemental,
La chef du service Forêt, Eau, Environnement,

Christiane NEZ